



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration de la carte communale
de la commune de Rogécourt (02)**

n°MRAe 2025-9145

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 14 octobre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration de la carte communale de la commune de Rogécourt, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Sarah Pischiutta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Rogécourt, le dossier ayant été reçu le 28 août 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 1^{er} septembre 2025 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Le projet de carte communale de Rogécourt

Le projet d'élaboration de la carte communale (CC) de la commune de Rogécourt a été arrêté par délibération du 30 janvier 2025 de la commune de Rogécourt. Les études ont été réalisées par le bureau d'étude GEOGRAM.

La commune de Rogécourt se situe au centre-ouest du département de l'Aisne. Elle est limitrophe des communes de Danizy, Versigny, Fressancourt, Bertaucourt-Épourdon et Charmes. Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte du Pays Chaunois, qui est en cours de révision.

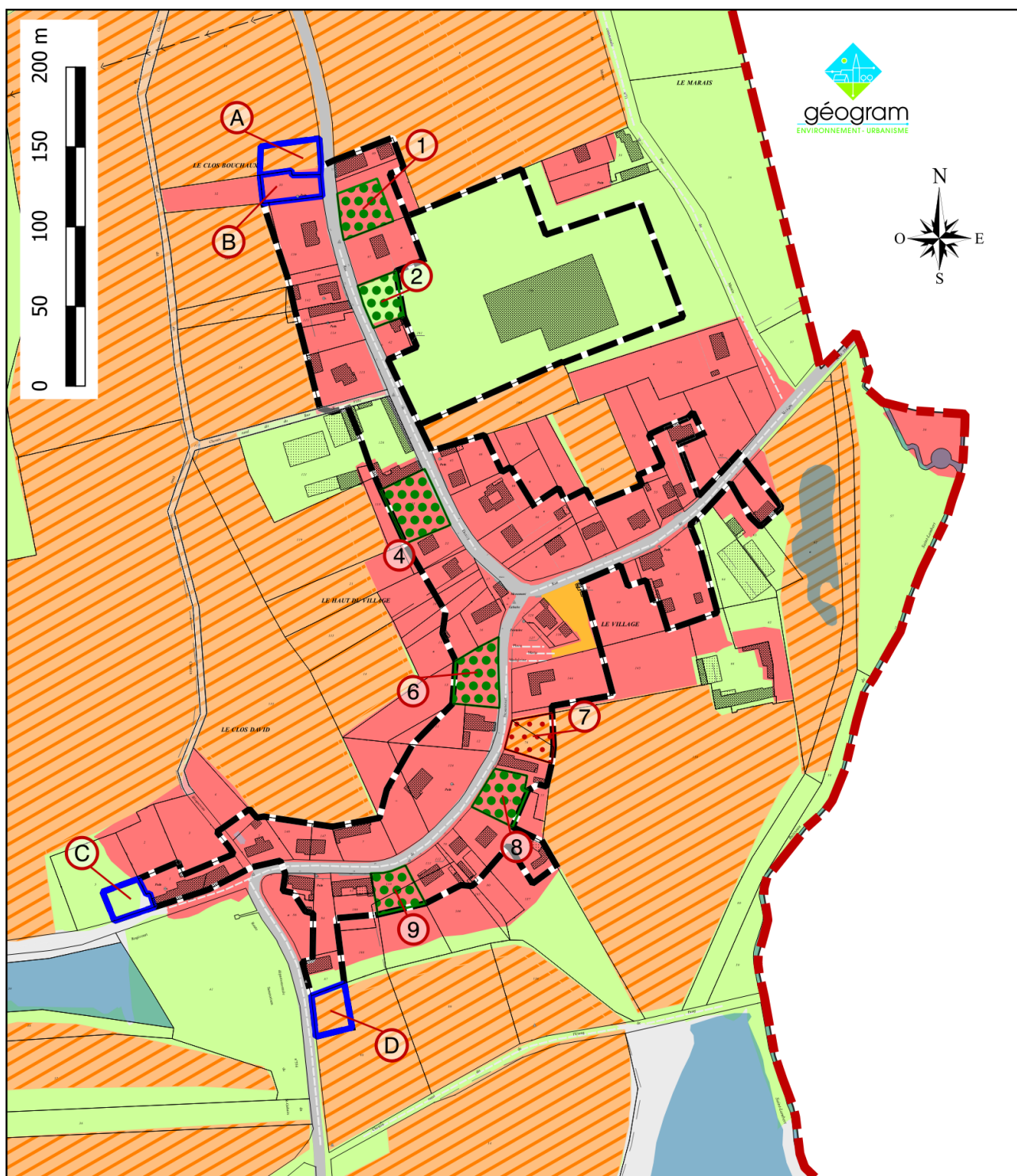
La commune couvre 554 hectares et compte 94 habitants en 2022 pour une densité d'environ 17 habitants au km². Rogécourt est rattachée à l'ensemble paysager du « Bassin Chaunois ». Son paysage est marqué par la vallée du ruisseau Saint-Lambert, des collines cultivées et deux grands boisements. Le tissu bâti est groupé à proximité du ruisseau ainsi que du tissu bâti de Versigny, localisé de l'autre côté du cours d'eau.

La carte communale identifie un logement vacant mobilisable. Elle prévoit une capacité mobilisable au sein du village de cinq logements. Le scénario de croissance retenu appelle à la création de dix logements. Ainsi, la carte communale prévoit un besoin en extension de quatre terrains.

Parmi les terrains retenus comme mobilisables pour la création de ces dix logements, cinq représentent une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF). La consommation en ENAF permise par la carte communale est ainsi de 0,37 ha. La carte communale prévoit également la mobilisation de 0,52 ha en densification.

Le SRADDET limite la consommation d'ENAF à 41 % de ce qui a été observé sur la période 2011-2021, soit 0,69 ha.

Les terrains retenus comme mobilisables pour la création de nouveaux logements sont localisés dans la continuité de la zone d'habitat et hors de la zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie. La zone constructible exclut les zones ayant la plus forte sensibilité environnementale et exclut la possibilité de construction en second rideau par une maîtrise de la profondeur de la zone constructible depuis la rue.



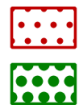
Légende :



Limites communales

Limites de zone

Dents creuses



Consommation d'ENAF

Densification urbaine

Occupation du sol

Agricole

Habitat

Services et usages collectifs

Autres usages

Extensions



Consommation d'ENAF (par définition)

Caractéristiques des Zones Constructibles (p. 93 du rapport de présentation)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale.